

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| <p>PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT</p> <p>I. Personnels concernés</p> <p>II. Formulation des demandes</p> <p>III. Calcul du barème</p> <p>IV. Calendrier des opérations</p> <p>Annexe A - Aide à la saisie des vœux sur SIAM</p> <p>Annexe B - Principes de fonctionnement des vœux sur zones géographiques (2 pages)</p> <p>Annexes C - Aide au contrôle de l'accusé de réception (3 pages)</p> <p>Annexes D - Statistiques relatives au barème - Mouvement 2017 (2 pages)</p> | <p><i>Page 3</i></p> <p><i>Page 3</i></p> <p><i>Page 5</i></p> <p><i>Page 7</i></p> |
| <p>DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES DES PRIORITÉS D'AFFECTATION</p> <p>I. Priorité de carte scolaire</p> <p>II. Priorité de mutation au titre du handicap</p> <p>III. Priorité de maintien sur postes en écoles classées en éducation prioritaire</p> <p>IV. Priorité pour réintégration après CLD, détachement ou congé parental</p> <p>Annexe E - Formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation</p> <p>Annexe F - Formulaire relatif à une demande de priorité d'affectation au titre du handicap</p> <p>Annexe G - Liste des écoles classées en éducation prioritaire (3 pages)</p> | <p><i>Page 8</i></p> <p><i>Page 10</i></p> <p><i>Page 10</i></p> <p><i>Page 10</i></p> |
| <p>TROISIÈME PARTIE : LES POSTES</p> <p>I. Titulaires remplaçants (codifié « TIT.R.BDM ou TIT.R. ZIL » dans SIAM)</p> <p>II. Dispositif « Plus de Maîtres Que De Classes » (PDMQDC- codifié « M SUP » dans SIAM)</p> <p>III. Enseignement des langues vivantes : postes fléchés allemand</p> <p>IV. Titulaires secteur (TS - codifié « TS » dans SIAM)</p> <p>V. Postes relevant de l'ASH</p> <p>VI. Directeurs d'écoles élémentaires et maternelles</p> <p>VII. Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) et Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants (UPE2A)</p> <p>VIII. Postes d'instituteurs et de professeurs des écoles maîtres-formateurs dans les écoles et classes d'application</p> <p>IX. Postes d'enseignants d'appui des réseaux d'éducation prioritaire</p> <p>X. Postes classes fonctionnant avec des sujétions spéciales</p> <p>XI. Postes classes relais</p> <p>XII.Éducateurs en internat dans les Écoles Régionales du Premier Degré (ERPD)</p> <p>Annexe H - Formulaire relatif à une candidature sur poste à exigence particulière</p> <p>Annexe I - Formulaire relatif à une candidature sur poste classe fonctionnant avec des sujétions spéciales</p> <p>Annexe J - Formulaire relatif à une candidature sur poste d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés</p> <p>Annexe K - Postes relevant de l'ASH</p> <p>Annexe L - Carte des circonscriptions des Yvelines</p> <p>Annexe M – Carte des zones de remplacement</p> | <p><i>Page 11</i></p> <p><i>Page 11</i></p> <p><i>Page 12</i></p> <p><i>Page 12</i></p> <p><i>Page 12</i></p> <p><i>Page 12</i></p> <p><i>Page 12</i></p> <p><i>Page 13</i></p> <p><i>Page 13</i></p> <p><i>Page 13</i></p> <p><i>Page 13</i></p> <p><i>Page 13</i></p> <p><i>Page 14</i></p> <p><i>Page 14</i></p> |

1^{ère} PARTIE : RÈGLES DE GESTION DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

I – PERSONNELS CONCERNÉS

Participation obligatoire pour :

Les enseignants du premier degré du département des Yvelines :

- affectés à titre provisoire en **2017 – 2018** ;
- en congé parental, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission **avant le 18 Mars 2018** au plus tard d'une demande écrite de réintégration pour le 1er septembre 2018 ;
- en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD), sous réserve d'un avis favorable de réintégration du comité médical. Pour la rentrée de septembre 2018, l'avis favorable de réintégration du comité médical devra être parvenu **avant le 18 mai 2018**. Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera annulée.

- concernés par une mesure de carte scolaire ;

- retenus pour un départ en formation Cappei, année scolaire 2018 – 2019 ;

Les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale.

- les candidats non admis à l'examen du CAPA-SH au terme des 3 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH ;

Les professeurs des écoles stagiaires **2017 – 2018**. (*)

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps de professeur des écoles.

(*) Pour les professeurs des écoles stagiaires, l'affectation à titre définitif ne pourra être maintenue qu'après titularisation à la rentrée scolaire 2018.

Participation à titre facultatif pour :

Les enseignants du premier degré du département des Yvelines titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation.

II – FORMULATION DES DEMANDES

La procédure de saisie des vœux d'affectation s'effectue obligatoirement par internet (cf. annexe A).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être sollicités et obtenus à la première phase du mouvement.

Important : la participation au mouvement étant un acte individuel, il appartient à chacun de prendre connaissance des sujétions spéciales liées à certains postes.

Les enseignants peuvent formuler des vœux précis (école) et géographiques (secteur, commune) : 30 vœux peuvent être saisis au maximum.

Pour les enseignants non titulaires d'un poste à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler au moins 10 vœux géographiques (cf. annexe B). Ces derniers pourront servir de base pour les affectations à titre provisoire lors de la phase d'ajustement, s'ils n'ont pas obtenu satisfaction lors de la phase principale.

**Aucune modification ou suppression partielle de vœux ne sera possible après la fermeture du serveur le :
29 mars 2018.**

Annulation d'une demande de mutation :

Cette demande sera rédigée, datée et signée par l'intéressé(e), sur l'accusé de réception (reçu dans sa boîte i-prof et confirmant sa participation), et devra être retournée au service DP3-mouvement avant le **18 avril 2018**.

Attention :

Les codes de priorité (1, 2, 3, 4, 5, 6) ne seront pas appliqués aux vœux formulés, par l'administration en l'absence d'envoi du formulaire correspondant à la DSDEN.

Les vœux émis sur les postes nécessitant l'envoi d'un formulaire seront également annulés par l'administration si l'avis et la signature de l'IEN n'y figurent pas. Enfin en cas d'avis défavorable de l'IEN ces vœux seront annulés (code 99).

Ces formulaires sont à transmettre le 26 mars 2018 au plus tard à :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines
DP3 mouvement
BP 100
78 053 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

III - CALCUL DU BAREME



| Éléments ouvrant droit à majoration de points | Critères d'attribution des points | Barémage |
|---|--|---|
| Ancienneté générale des services (ANC.GEN. SERV.) | <p>Ancienneté Générale des Services validés (services éducation nationale + services fonction publique) arrêtée au 31/12/2017.</p> <p>AGS Éducation nationale</p> <p>Ancienneté de services validés dans l'éducation nationale au 31/12/2017.</p> <p>Valeur : nombre d'années + mois + jours Points : 1 point par an + 1/12 è de point par mois + 1/360 è de point par jour</p> <p>AGS PES : 1 pt AGS Titulaire 1^{ère} année : 1.333 pts</p> | <p>AGS Fonction publique</p> <p>Services validés, effectués dans la fonction publique</p> <p>Valeur : nombre d'années Points : 0.5 point par année complète</p> <p style="text-align: right;"><i>Maximum 5 pts</i></p> |
| Enfants | <p>Enfants de moins de 20 ans au 01/09/2018 et/ou enfant à naître avant le 01/09/2018 (fournir un certificat médical pour enfant à naître à DP3 mouvement).</p> | <p>1 point pour un enfant 1.5 points pour 2 enfants 2 points pour 3 enfants et plus</p> <p style="text-align: right;"><i>Maximum 2 pts</i></p> |
| Stabilité dans le poste (STA.POS.....) | <p>Stabilité dans le dernier poste occupé à titre définitif dans le département des Yvelines au 31/08/2018.</p> <p>Cette majoration concerne tous les enseignants qui participent au mouvement.</p> <p>À noter : les adjoints, spécialisés ou non, ne bénéficieront pas de cette majoration sur les postes de direction.</p> <p>Elle est étendue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux directeurs d'école et aux chargés d'école à classe unique qui sollicitent un poste d'adjoint ; - à tous les enseignants qui, suite à une mesure de carte scolaire, ne retrouvent pas de poste à titre définitif de même catégorie ; <p>Le maintien de cette majoration est limité à cinq années à condition que soit formulé un vœu pour la même catégorie que celle du poste perdu.</p> | <p>2 ans = 1 point 3 ans = 4 points 4 ans = 5 points 5 ans = 6 points</p> <p style="text-align: right;"><i>Maximum 6 pts</i></p> |
| Majoration de points pour exercice en éducation prioritaire (P.S.C) | <p>La situation est appréciée par rapport à l'école d'exercice en éducation prioritaire pour l'année 2017-2018</p> <p>Cette majoration concerne tous les enseignants qui exercent depuis au moins 3 ans sans interruption, à titre provisoire ou à titre définitif dans une classe située dans les écoles ouvrant droit à majoration recensées dans l'annexe G, hors année de stage.</p> <p>Cette majoration de points n'est pas attribuée aux enseignants sur poste titulaire remplaçants, RASED et référents de scolarisation.</p> <p>Les enseignants qui intègrent le département des Yvelines pour la rentrée scolaire 2018 conserveront leurs points sous réserve de justifier de leur exercice en éducation prioritaire.</p> | <p>3 ans = 3 points 4 ans = 4 points 5 ans = 10 points 6 ans = 11 points 7 ans = 12 points</p> <p style="text-align: right;"><i>Maximum 12 pts</i></p> |

| | | |
|--|---|--|
| Réajustement des points (P.S.1) | Pour stabilité dans le dernier poste occupé à titre définitif. | Cf. stabilité dans le poste |
| | Pour bonification de points pour enfants à naître. | Cf. enfants |
| Majoration de points pour exercice dans les quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) (P.S.2) | <p>La situation est appréciée par rapport à l'année d'exercice 2017-2018 relevant du plan "Politique de la ville" (cf. arrêté du 16 janvier 2001 paru au BO n° 10 du 8 mars 2001).</p> <p>Cette majoration concerne les enseignants justifiant de 5 ans de services continus minimum, quel que soit le poste occupé.</p> <p>Cette majoration de points n'est pas cumulable avec la majoration de points pour exercice en éducation prioritaire (PSC).</p> | <p>5 ans et au-delà = 5 points</p> <p><i>Maximum 5 pts</i></p> |
| En cas d'égalité de barème, le candidat retenu sera celui : | <ol style="list-style-type: none"> 1) Qui a la plus grande ancienneté générale des services. 2) Qui est le plus âgé. | |

Cf. annexes C1 et C2 - Exemple d'accusé de réception

Cf. annexes D1 et D2 - Statistiques relatives aux premiers et derniers entrants par circonscription - mouvement 2017

IV – CALENDRIER DES OPÉRATIONS

| | |
|---------------|--|
| 18 mars 2018 | Date limite des demandes de réintégrations après CLD, détachement et congé parental. |
| 19 mars 2018 |  Ouverture du serveur SIAM pour la saisie des vœux. |
| 26 mars 2018 | Date limite d'envoi du dossier "handicap" au SMIS (cf. page 10) de la présente circulaire). |
| 26 mars 2018 | Date limite d'envoi au service DP3 mouvement : - des formulaires relatifs aux demandes de priorités d'affectation ; - des formulaires relatifs aux candidatures sur postes particuliers portant avis de l'IEN ; - des justificatifs (déclaration de grossesse) pour bonification enfant à naître. |
| 29 mars 2018 |  Fermeture du serveur SIAM à minuit |
| 10 avril 2018 | Réception dans la messagerie personnelle <i>I-Prof</i> de chaque participant de l'accusé de réception de saisie des vœux intégrant les éléments de calcul du barème ainsi que les priorités (cf. annexes C1 et C2). |
| 18 avril 2018 | Date limite de retour de l'accusé de réception, dûment daté et signé, si et seulement si contestation ou demande d'annulation de participation , cachet de la poste faisant foi (1). |
| 03 mai 2018 | Groupe de travail : étude des priorités et des contestations de barème. |
| 18 mai 2018 | Date limite de retour de l'avis de réintégration après CLD du comité médical |
| 31 mai 2018 | CAPD : résultats de la phase principale du mouvement départemental 2018. |
| 01 juin 2018 | Communication aux enseignants des résultats du mouvement après CAPD dans la messagerie personnelle <i>I-Prof</i> . |

(1) Attention : la saisie des vœux sur *I-prof* valide la participation au mouvement. Il n'est donc pas nécessaire de retourner l'accusé de réception sauf en cas de contestation ou de demande d'annulation de participation.

2^{ème} PARTIE : RÈGLES DES PRIORITÉS D'AFFECTATION

I - PRIORITÉ DE CARTE SCOLAIRE (vœux codés 1 – 2 – 3)

 **Annexe E à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la priorité**

1) Critères d'attribution des priorités :

La priorité est accordée à un enseignant privé de son poste par suite d'une fermeture de classe ou d'une suppression de service.

La priorité n'est accordée que **pour un poste de même catégorie que celui qui est fermé** (exemple : ECEL/ECMA pour ECEL/ECMA, direction pour direction de même groupe indiciaire, adjoint spécialisé pour adjoint spécialisé, etc ...).

Dans le cas où un enseignant est touché plusieurs années de suite par une mesure de carte scolaire, il conserve l'ancienneté acquise dans les différentes écoles qu'il a dû quitter.

2) Enseignant concerné :

Il s'agit de l'enseignant dernier nommé à titre définitif. En cas d'arrivée la même année dans l'école, les enseignants seront départagés par :

- 1) le code de priorité (un code 1 est plus fort qu'un code 61)
- 2) le barème (celui de l'obtention du TPD)

En cas d'égalité de barème, le candidat touché sera d'abord celui qui a la plus petite ancienneté puis le plus jeune en âge.

Un enseignant volontaire de l'école pourra bénéficier de la priorité dans les mêmes conditions que l'enseignant dernier nommé. Dans ce cas, l'enseignant prioritaire doit renoncer à sa priorité par écrit.

Ne sont pas concernés les enseignants affectés sur un poste fléché allemand.

3) Méthode de saisie des vœux pour bénéficier de la priorité de carte scolaire :

Exemple : Fermeture d'une classe élémentaire à l'école élémentaire **Mermoz** de la commune de Guyancourt

Le rang du vœu

| mentionnant l'école dans laquelle le poste est supprimé n'a pas d'importance pour l'attribution de la priorité | Rang | Type vœu | Support | Établissement | Commune | Mod. | Code priorité | |
|---|------|----------|---------|--------------------|-----------------|------|---------------|--|
| | 1 | Simple | ECEL | EEPU F Poulenc | Guyancourt | TPD | 61 | |
| | 2 | Simple | ECMA | EMPU Les Capucines | Mantes-La-Jolie | TPD | 61 | |
| | 3 | Commune | ECEL | – | Mantes-La-Jolie | TPD | 61 | |
| | 4 | Commune | ECMA | – | Les Mureaux | TPD | 61 | Au moins deux vœux mentionnant |
| Les vœux mentionnant les écoles de la même commune et les écoles des communes limitrophes doivent se succéder pour que les codes de priorité s'exercent | 5 | Simple | ECEL | EEPU Mermoz | Guyancourt | TPD | 1 | les écoles de la même commune dans laquelle le poste est supprimé doivent être saisis pour bénéficier du code de priorité 2 puis 3 |
| | 6 | Simple | ECEL | EEPU Charlemagne | Guyancourt | TPD | 2 | |
| | 7 | Simple | ECMA | EMPU Dagobert | Guyancourt | TPD | 2 | |
| | 8 | Commune | ECEL | – | Guyancourt | TPD | 2 | |
| | 9 | Simple | ECEL | EEPU Carnot | Versailles | TPD | 3 | |
| | 10 | Commune | ECEL | – | Versailles | TPD | 3 | |
| | 11 | Commune | ECMA | – | Buc | TPD | 3 | |
| | 12 | Simple | ECEL | EEPU Les Merlettes | Le Vésinet | TPD | 61 | |

4) Principe de traitement des priorités :

Postes enseignants (ECEL / ECMA)

| Type de mesure de carte scolaire | Ordre de formulation des vœux |
|--|---|
| Fermeture de classe | Priorité 1 : Vœu sur l'école concernée par la fermeture de classe Priorité 2 : Vœux sur les écoles de la commune (au moins 2 vœux) Priorité 3 : Vœux sur les communes limitrophes |
| Fermeture d'école | Priorité 1 : Vœux sur les écoles de la commune Priorité 2 : Vœux sur les communes limitrophes |
| Fusion d'écoles : X= Ecole 1 et Y= Ecole 2 Après fusion : Y = Ecole 1 + Ecole 2 | Priorité 1 : Vœu sur la nouvelle école pour les enseignants de l'école 1 Priorité 2 : Vœux sur les écoles de la commune |

Postes RASED

| | |
|-----------|--|
| Fermeture | Priorité 1 : Vœux sur les écoles de la circonscription Priorité 2 : Vœux sur les circonscriptions limitrophes |
|-----------|--|

Postes de titulaires remplaçants :

| | |
|-----------|--|
| Fermeture | Priorité 1 : Vœux sur les écoles de la commune Priorité 2 : Vœux sur les communes de la circonscription |
|-----------|--|

Postes de directeur : la priorité est accordée pour un poste de direction équivalent au groupe indiciaire.

| | |
|--|--|
| Fermeture de classe dans l'école Le directeur peut être maintenu à sa demande sans participation au mouvement ou participer au mouvement et dans ce cas il aura : | Priorité 1 : Vœux sur les écoles de la commune Priorité 2 : Vœux sur les communes limitrophes |
| Fermeture d'école | Priorité 1 : Vœux sur les écoles de la commune Priorité 2 : Vœux sur les communes limitrophes |
| Fusion d'écoles Le directeur qui bénéficie de la plus grande ancienneté dans le poste en élémentaire est maintenu. Il doit cependant participer au mouvement s'il souhaite un nouveau poste. L'autre directeur bénéficiera : | Priorité 1 : Vœux sur les écoles de la commune Priorité 2 : Vœux sur les communes limitrophes |

Cf. Annexe L - Carte des circonscriptions des Yvelines

5) Retour sur poste :

L'enseignant concerné bénéficiera d'un retour sur poste automatique en cas de réouverture de sa classe avant la fin de l'année scolaire, sauf si l'enseignant a obtenu au mouvement un poste avant son vœu prioritaire codé 1. Si la réouverture n'est prononcée qu'à la rentrée scolaire, l'enseignant aura le choix entre le retour sur poste ouvert ou le maintien sur le poste de repli obtenu au mouvement. Dans ce cas, l'enseignant perdra le bénéfice de la priorité de retour dans son école d'origine.

6) Demande de priorité la deuxième année :

Les enseignants qui ont été touchés par une mesure de carte scolaire pourront pendant deux années scolaires solliciter une priorité auprès du directeur académique, pour revenir dans leur école d'origine sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans les demandes de retour.

La priorité codée 1 sera accordée sur le poste fermé et ce quel que soit le rang du vœu. Si le poste fermé est situé dans une commune ne disposant que d'une école, la priorité sera étendue aux codes 2 et 3 la deuxième année.

2- PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP (vœu codé 4)



Annexe F à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la priorité

La mise en œuvre de cette procédure concerne les enseignants qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), dont le conjoint justifie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou dont l'enfant est reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la priorité doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné.

Les enseignants qui sollicitent une priorité d'affectation au titre du handicap doivent demander un dossier au Service Médical Infirmier et Social (SMIS), auprès du médecin départemental de prévention et le transmettre pour le **26 mars 2018 au plus tard** au :

Rectorat de Versailles

SMIS - À l'attention du Docteur Catherine COMBES

3 boulevard de Lesseps - 78017 VERSAILLES Cedex

Tél. : 01.30.83.46.71 - Fax : 01.30.83.46.64

E-mail : ce.smis@ac-versailles.fr

Ce dernier communiquera son avis au directeur académique avant la tenue d'un groupe de travail qui examinera les propositions d'attribution de la priorité de mutation au titre du handicap, codée 4.

3- PRIORITE DE MAINTIEN SUR POSTE EN ECOLES CLASSÉES EN ÉDUCATION PRIORITAIRE (vœu codé 5)



Annexe E à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la priorité

Cette priorité est accordée aux enseignants, **titulaires et stagiaires**, affectés à titre provisoire en 2017/2018 dans une école classée en éducation prioritaire ouvrant droit à la majoration de points (cf. Annexe G) et qui souhaitent y être maintenus. Cette priorité n'est pas applicable aux postes nécessitant une spécialisation (direction, classes spécialisées...). Les titulaires remplaçants auront une priorité sur un poste de titulaire remplaçant de leur école de rattachement.

En cas de non satisfaction par manque de postes vacants, cette priorité s'exercera dans le cadre des opérations d'affectation à titre provisoire sur les postes devenus vacants et les postes créés par regroupements de temps partiels dans les communes classées en éducation prioritaire.

N.B. : La priorité 5 est accordée sur les postes fractionnés sur les seules quotités à 50%.

4 – PRIORITÉ POUR RÉINTÉGRATION APRÈS CLD, DÉTACHEMENT OU CONGÉ PARENTAL (vœu codé 6)



Annexe E à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la priorité

Réintégration après CLD (*décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié*) : sous réserve de la réception d'un avis favorable de réintégration. Pour la rentrée 2018, l'avis favorable de réintégration du comité médical devra être parvenu **avant le 18 mai 2018**. Dans le cas contraire, la participation au mouvement sera annulée.

Réintégration après détachement ou congé parental (*décret n° 85-986 du 16 septembre 1985*) : sous réserve de transmission **avant le 18 mars 2018 au plus tard** d'une demande écrite de réintégration au 1er septembre 2018 à votre gestionnaire (service DP1.)

La demande de priorité est examinée à partir du dernier poste occupé à **titre définitif** dans le département des Yvelines.

3^{ème} PARTIE : LES POSTES

I – POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS (postes codifiés « TIT.R.BRIG et TIT. R.ZIL » dans SIAM)

Annexe M : carte des 8 zones de remplacement

Références : - décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré
- circulaire ministérielle n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative au remplacement des enseignants du premier degré

Les enseignants titulaires remplaçants (TR) sont implantés dans une zone des huit zones de remplacement et rattachés administrativement à une école.

Les remplacements se font sur tout type de poste d'enseignement et dans toutes les classes, spécialisées ou non, en élémentaire, en maternelle, en Segpa, en Ulis école, collège et lycée, en ERPD ou en établissement spécialisé, en REP et en REP+.

II – Dispositifs plus de maîtres que de classes (PDMQDC) et dédoublements des CP et CE1 en éducation prioritaire

Annexe H à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la demande

Le dispositif plus de maîtres que de classes a été installé dans les écoles de l'éducation prioritaire et étendu à certaines écoles hors éducation prioritaire.

Ce dispositif a connu de nouveaux développements en 2017 avec le dédoublement des CP dans les écoles des REP+ et sera élargi, à la rentrée 2018, aux CE1 des écoles REP+ et aux CP des écoles appartenant à un REP.

Il convient de préciser que, dans le cadre du mouvement 2018 :

- Les postes PDMQDC implantés dans des écoles situées hors éducation prioritaire sont maintenus (codifiés « MSUP »)

- Les enseignants affectés sur des postes PDMQDC qui ont été dédiés à la rentrée 2017 au dédoublement des CP en REP+ ainsi que ceux affectés les années précédentes sur un poste de PDMQDC et maintenus dans ces fonctions, pourront, s'ils le souhaitent, participer au mouvement intra départemental, en conservant les points acquis lors de leur nomination. Les services de la DP prendront individuellement leur attache.

L'attention des professeurs qui postuleront sur des écoles proposant des dédoublements en REP+ et en REP, en 2018, est attirée sur le fait qu'il revient aux directeurs d'école de répartir les moyens d'enseignement après avis du conseil des maîtres (y compris les classes dédoublées ou en co-enseignement).

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et les candidats retenus seront nommés **à titre définitif**.

III – ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES : POSTES FLÉCHÉS ALLEMAND

Cette disposition est destinée à favoriser le développement et l'apprentissage de l'allemand dans les écoles du département. L'accès aux postes fléchés langue vivante allemand est réservé aux enseignants justifiant de l'habilitation correspondante ou bien détenteurs d'une certification en allemand (B2 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues) ou d'un diplôme universitaire en allemand (LEA, LLCE). L'enseignant nommé sur ce poste est affecté à titre définitif et s'engage à assurer un à deux échanges de service dans une autre classe. Les postes devenant vacants à l'issue de la première phase seront pourvus à titre provisoire lors de la phase d'ajustement par un enseignant répondant aux conditions ci-dessus.

IV – TITULAIRES SECTEUR (poste codifié TS dans SIAM)

Ces postes sont rattachés aux circonscriptions du premier degré et correspondent à des regroupements de services. Les enseignants nommés sur ces postes ont vocation à assurer les compléments de service des enseignants titulaires d'un poste classe : temps partiels, décharges de direction, décharges syndicales, allègements de service, décharges PEMF.

Ces regroupements sont déterminés en fonction des nécessités d'enseignement dans la circonscription de rattachement et peuvent être redéfinis chaque année scolaire.

V – POSTES RELEVANT DE L'ASH



L'annexe K jointe à la présente circulaire, détaille l'ensemble de ces postes ainsi que les modalités de recrutement et d'affectation y afférant.

1. Les postes implantés au sein des écoles : Ulis-école, Rased.
2. Les postes implantés dans les établissements du second degré : Ulis collège et lycée, Segpa.
3. Les postes implantés en établissement sanitaire, médico-social ou pénitentiaire :
4. Postes de coordination pédagogique d'unité d'enseignement (UE)
5. Postes d'enseignants dans les unités d'enseignement en établissements spécialisés
6. Postes en établissement pénitentiaire
7. Les postes d'enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés (cf. annexe J)
8. Les postes d'enseignants chargés de mission à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (Cdoea)
9. Le poste à exigence particulière : centre de formation Le Nôtre – Sonchamp (cf. Annexe H).
10. Les postes de remplacement pour l'enseignement adapté et spécialisé.

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles réputés titulaires d'une certification spécialisée (CAPPEI), en cours de certification, à l'exclusion des postes sur lesquels les enseignants exercent en Rased.

VI – DIRECTEURS ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES

Tous les enseignants peuvent postuler. A compter du 1^{er} septembre 2018 les directeurs d'école ne peuvent pas exercer à temps partiel (Article 1-4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Modalités d'affectation :

Les enseignants inscrits sur liste d'aptitude seront nommés à titre définitif (TPD).

Les enseignants non-inscrits sur cette liste seront nommés à titre provisoire (PRO).

Les postes non pourvus après la 1^{ère} phase feront l'objet d'un appel à candidature. Ils ne seront pas ouverts aux directeurs en poste.

VII – UNITES PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES (UPS) - UNITES PEDAGOGIQUES POUR ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPE2A)

 **Annexe H à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la demande**

Les unités pédagogiques spécifiques UPS ont pour vocation la scolarisation des élèves de familles itinérantes et de voyageurs pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique d'une classe de référence.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants UPE2A sont des dispositifs spécifiques qui regroupent les élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise de la langue française ou des apprentissages pour un enseignement de français langue seconde, quotidiennement et pour un temps variable et révisable, dans la durée en fonction de leurs besoins.

Les enseignants nommés sur ces deux types de poste :

- aident également les enseignants en classe ordinaire en matière d'accueil, de suivi scolaire de ces élèves dans leur classe de référence. Ils assurent le contact régulier avec les familles ;
- peuvent être amenés à intervenir sur plusieurs écoles, et par conséquent à être mobiles.

Les enseignants titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde devront remplir l'annexe H en joignant la copie du diplôme. Ceux-ci seront dispensés d'entretien avec l'IEN.

Les affectations sur cette catégorie de postes seront prononcées après avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription concernée. En cas d'avis défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés.

VIII – POSTES D'INSTITUTEURS ET DE PROFESSEURS DES ÉCOLES MAÎTRES-FORMATEURS DANS LES ÉCOLES ET CLASSES D'APPLICATION

Les enseignants postulant sur ce type de poste seront nommés :

- à titre définitif pour les enseignants titulaires du Cafipemf ;
- à titre **provisoire** pour les enseignants en cours de certification ; les enseignants assurant les fonctions de maître d'accueil temporaire ; les enseignants non certifiés.

IX – POSTES D'ENSEIGNANTS D'APPUI DES RÉSEAUX D'ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les enseignants intéressés devront adresser leur candidature par lettre et CV sous couvert de l'IEN de leur circonscription de rattachement au principal du collège concerné et seront reçus pour un entretien.

La candidature retenue sera transmise à monsieur le directeur académique revêtu de l'avis du principal du collège et de l'inspecteur de l'éducation nationale.

X – POSTES CLASSES FONCTIONNANT AVEC DES SUJÉTIONS SPÉCIALES

 **Annexe I à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la demande**

Il s'agit de classes à horaire aménagé à recrutement départemental :

- E.E.PU du lycée franco-allemand à Buc. Contacter l'IEN de la circonscription de Vélizy-Villacoublay.
- E.E.PU Jules Ferry aux Mureaux. Contacter l'IEN de la circonscription des Mureaux.
- E.E.PU Les Marronniers à Magnanville. Contacter l'IEN de la circonscription de Mantes-La-Jolie 2.
- E.E.PU Lully-Vauban à Versailles : enseignement musical. Contacter l'IEN de la circonscription de Versailles.

- E.E.PU Wapler à Versailles : classe maîtressienne. Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'IEN de la circonscription de Versailles, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.
- E.E.PU du lycée international de Saint-Germain-en-Laye. Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous auprès de l'IEN de la circonscription de Saint-Germain-en-Laye, afin de prendre connaissance des sujétions spéciales.

Les affectations sur cette catégorie de postes seront prononcées après avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription concernée. En cas d'avis défavorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés.

Rappel : L'article 4 du décret n° 2015 - 652 du 10 juin 2015 prévoit que : *"Des enseignants français et des enseignants étrangers exercent dans les sections internationales. Ces enseignants sont affectés selon les procédures réglementaires en fonction de leur aptitude à dispenser un enseignement adapté aux besoins des élèves français et étrangers concernés."*

XI – POSTES CLASSES RELAIS

Les postes vacants ou susceptibles de l'être feront l'objet d'un appel particulier à candidature.

Les enseignants qui sollicitent ces postes (missions d'enseignement et de coordination) adresseront leur candidature à monsieur le directeur académique sous couvert de leur IEN, pour avis, et pourront éventuellement prendre l'attache de monsieur le proviseur de vie scolaire à la DSDEN.

Les candidats seront reçus en entretien par une commission présidée par le directeur académique.

Les affectations sur ces postes seront prononcées après avis de cette commission et consultation de la CAPD.

Le réseau départemental des dispositifs relais – année scolaire 2017/2018

Ateliers relais :

- Collège Arthur Rimbaud – Aubergenville
- Collège Lamartine – Houilles
- Collège Lamartine – Houilles
- Collège André Chénier – Mantes-la-Jolie

Classes relais

- Collège Magellan – Chanteloup-les-Vignes
- Collège Jules Verne – Les Mureaux
- Collège Paul Cézanne – Mantes-la-Jolie
- Collège La Couldre – Montigny-le-Bretonneux

Classes relais mobiles :

- Collège Philippe de Champaigne – Le Mesnil-Saint-Denis
- Collège Charles Péguy – Le Chesnay
- Collège Flora Tristan – Carrières-sous-Poissy
- Collège Le Rondeau – Rambouillet
- Collège de la Mauldre – Maule

DRSA – Collège André Chénier – Mantes-la-Jolie

XII – EDUCATEURS EN INTERNAT DANS LES ECOLES RÉGIONALES DU PREMIER DEGRÉ (ERPD)

Annexe H à compléter et à renvoyer à la DSDEN pour prise en compte de la demande

- Ces postes sont implantés dans les ERPD de Conflans-Sainte-Honorine, La Boissière-École et La Verrière. Ils sont incompatibles avec l'exercice à temps partiel.

Les candidats à ces fonctions très spécifiques doivent rencontrer le directeur ou la directrice de l'établissement, qui émet un avis, et soumettre leurs demandes pour avis à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription ASH2.

En cas d'avis défavorable de l'inspectrice de l'éducation nationale, les vœux correspondant à ce type de poste seront annulés.

- Les postes enseignants classe en ERPD n'étant plus considérés comme des postes à exigence particulière, il ne sera plus nécessaire de recueillir l'avis de l'IEN pour postuler. Ces postes peuvent être obtenus par vœu simple ou vœux géographiques.